

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET/Béatrice GUILHOT
LIGNE DIRECTE : 04.75.79.28.70

ARRETE n° 01-4706

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 relatif aux enquêtes publiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures Autorisation et Déclaration "eau" ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2120-1 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998 ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2000 par la Ville de VALENCE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création et l'exploitation d'un refuge et d'une fourrière animaliers pour une capacité totale de 120 chiens et 40 chats, situés Quartier Mauboule, à VALENCE ;

VU en date du 28 novembre 2000 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires ;

VU en date du 5 décembre 2000, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Michel DELAHAYE, Ingénieur retraité, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 11 décembre 2000, l'arrêté n° 6996 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du 8 janvier 2001 au 8 février 2001 inclus, sur le territoire de la commune de VALENCE, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 08/03/2001 ;

VU l'avis du Conseil municipal de PORTES LES VALENCE et la lettre en date du 15 février 2001 de M. le Maire de VALENCE formulant un avis favorable sur ce projet ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement le 14 février 2001,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 23 février 2001,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 20 février 2001,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 27 décembre 2000,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile le 12 février 2001,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement le 28 décembre 2000,
- M. le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône le 28 février 2001 ;

Vu l'avis commun exprimé le 20 février 2001 par la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau ;

VU l'arrêté n° 01-2168 du 07/06/2001, prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU en date du 19/07/2001 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20/06/2001 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 6 août 2001 ;

VU la lettre d'observation en date du 22 août 2001 adressée par Monsieur le Maire de VALENCE à la lecture du projet d'arrêté et la réponse apportée par l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour

l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Ville de VALENCE, BP 2119 - VALENCE, est autorisée à exploiter un refuge et une fourrière animaliers pour une capacité totale de 120 chiens et 40 chats, situés quartier Mauboule, à VALENCE.

Cette activité est répertoriée sous le n°2120-1 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies par recours (art L 514.6 du Code de l'Environnement)

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déferées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Secrétaire Général de l'Ardèche, le Maire de VALENCE et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de VALENCE, PORTES LES VALENCE et SOYONS (07),
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône,
- M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires,
- La Ville de VALENCE.

Fait à Valence, le 22 octobre 2001
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques NODIN

Pour ampliation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,



Gilbert CHEVALIER

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 01-4706 du 22 octobre 2001
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**Construction d'un refuge et d'une fourrière animaliers
VILLE DE VALENCE**

ARTICLE 1^{er} : -DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Monsieur le Maire de VALENCE, est autorisé à créer et exploiter un refuge d'une capacité de 80 chiens et 20 chats et une fourrière animalière d'une capacité de 40 chiens et 20 chats, au titre exclusif de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour lequel cet arrêté est pris et sous réserve des droits des tiers.

1.2 - Les activités exercées sur le site sont visées par la rubrique 2120-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime. Les prescriptions s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui bien que n'étant pas visées par la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations ou activités qui sont classées.

1.4 - Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles le cas échéant par d'autres réglementations.

1.5 - En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraîne la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

ARTICLE 2 : - IMPLANTATION

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et prescriptions techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification d'implantation, du mode d'utilisation de l'installation tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 3 : - CONTROLES - ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : - REGLES D'AMENAGEMENT

1.1 Aménagement des installations

Le projet d'aménagement comprend une fourrière animalière et un refuge animalier distincts qui disposent d'une gestion séparée.

Les installations électriques et sensibles seront aménagées au dessus du niveau des plus hautes eaux connues (106,68 m NGF).

Toutes les constructions (locaux administratifs et techniques, accueil, boxes des chiens,...) seront aménagées sur un remblai d'une hauteur de 0,5 m au dessus du terrain naturel pour mieux appréhender les risques d'inondation et de remontée de la nappe.

I - LA FOURRIERE ANIMALIERE

Elle a une capacité de 40 chiens et 20 chats.

Elle est composée de trente boxes pour chiens dont un box sanitaire séparé permettant l'isolement de chiens malades.

Les boxes sont en tout point conformes à la législation en vigueur, ils sont aménagés de la manière suivante :

- un lieu clos et couvert, tempéré l'hiver à 12°C (niche : 1 à 2 m²), quelle que soit la température extérieure. Le système de chauffage ne sera pas apparent.
- une courette d'ébats dont 1/3 de la surface est abritée des intempéries,
- les sols et murs (hauteur minimum 2 m), aptes à supporter les lavages et désinfections répétés tout en garantissant une pérennité des ouvrages,
- une plinthe périphérique de 10 cm de hauteur est carrelée,
- l'écoulement des eaux de ruissellement et de lavage est assuré grâce à du béton lisse en pente disposé à la surface du box,
- une face de chaque box s'ouvre visuellement sur l'espace public. Elle est matérialisée par un grillage de maille carrée de 5 x 5 cm de côté,
- toutes les faces de ces locaux sont composées de matériaux non blessants pour les animaux (murs séparatifs avec enduit lisse)
- un robinet est implanté aux abords des boxes.

D'une chatterie composée de 2 locaux séparés, d'une superficie totale de 30 m² (15 m² chacun) pouvant recevoir des cages en nombre suffisant.

- Les animaux sont hébergés dans des cages individuelles excluant tout contact et toute contamination entre eux.

- Ce local doit être tempéré l'hiver (15 °C minimum, quelle que soit la température extérieure)

- Les sols et murs (hauteur minimum 2 m), doivent être parfaitement lisse et apte à supporter les lavages et désinfections répétés tout en garantissant une pérennité des ouvrages.

- Un robinet est implanté pour assurer le lavage de chacun des locaux, ainsi qu'un siphon de sol et une pente suffisante pour assurer correctement l'évacuation des eaux de lavage.

Local soins / vétérinaire

Ce local permet l'isolement d'animaux malades et les soins vétérinaires.

Les sols et murs sont revêtus d'un matériau facilement lavable.

Ce local est ventilé selon la réglementation en vigueur. Il comprend, outre les fluides nécessaires au fonctionnement, un point d'eau avec paillasse et lavabo nécessaire aux lavages des ustensiles (type bac à plonge).

Local technique

Il permet le stockage de la nourriture sèche des animaux et est équipé d'un congélateur.

Les prestations à mettre en œuvre sont identiques à celle décrites pour le local "soins/vétérinaires".

Local déchets

D'une capacité suffisante pour permettre le stockage des déchets de 2 à 3 jours, (ordures ménagères et collecte sélective), ce local est facilement lavable et muni d'un robinet de puisage et d'un siphon de sol.

II – REFUGE ANIMALIER

Situé au sud, il est destiné au recueil des animaux (chiens et chats) dont les propriétaires souhaitent se débarrasser et des animaux provenant de la fourrière animalière. Les locaux doivent être strictement conformes à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Il est composé :

1 - De 51 boxes pour une capacité de 80 chiens, 2 boxes d'isolement sanitaire sont prévus dans le nombre total de ceux-ci.

La conception de ces locaux sera identique à celle des boxes des chiens de la fourrière animalière.

Après la mise en service du refuge aucune autre installation d'hébergement de chiens (niches, enclos,...) ne sera aménagée en plus des boxes prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

La capacité maximale totale de 80 chiens ne devra jamais être dépassée.

2 - D'une chatterie pour une capacité maximum de 20 chats.

L'aménagement des locaux de cette dernière est identique à celle de la chatterie de la fourrière.

3 - D'une aire d'ébats d'une superficie de 700 m² entièrement clôturée (H.T. : 2 m) avec un sol de type " prairie naturelle ".

4 - De locaux annexes comme décrit dans la fourrière animalière.

III – AIRES EXTERIEURES (REFUGE ANIMALIER ET FOURRIERE ANIMALIERE)

L'ensemble du terrain réservé à ces deux établissements et à leurs annexes est entouré d'une clôture grillagée d'au moins deux mètres de hauteur afin d'éviter la fuite vers l'extérieur, de tout animal ayant pu, accidentellement s'échapper des chenils.

Cette clôture est complétée sur toute sa longueur par des arbustes formant haies.

Les entrées générales de ces deux établissements sont dotées de systèmes de fermeture (portail) interdisant le libre accès au public.

Des plantations sont judicieusement réparties de manière à apporter un ombrage et une fraîcheur tout au long de la journée, plus particulièrement pour les bâtiments abritant les animaux.

Elles doivent permettre de constituer un écran végétal de manière à éviter la co-visibilité des animaux entre eux et de séparer visuellement les deux structures.

Des massifs de plantes ornementales seront implantés de manière à donner une qualité visuelle à l'environnement.

ARTICLE 5 : - REGLES DE FONCTIONNEMENT

1.1 Fonctionnement

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement.

1.2 Entretien

Les boxes sont nettoyés chaque jour. Les désinfections sont réalisées à une fréquence suffisante pour assurer le maintien de bonnes conditions sanitaires. Elles sont toutefois obligatoires dès que des locaux sont libérés par des animaux.

Les autres parties de l'établissement (notamment la salle de soins vétérinaires ainsi que les locaux de stockage) sont tenus dans un constant état de propreté et d'entretien. Des désinfections sont réalisées aussi souvent que le nécessitent de bonnes conditions d'hygiène.

La salle de stockage des aliments pour la fourrière et le refuge ne doit pas servir "de cuisine de préparation", toute cuisson et préparation élaborée sont interdites. Les animaux reçoivent uniquement des aliments dits du commerce (croquettes, conserves,...)

Des traitements de désinsectisation et dératisation sont réalisés au tant que de besoin de façon à prévenir la prolifération des mouches et rongeurs nuisibles.

Les animaux reçoivent des soins constants adaptés à leur âge et à leur race.

1.3 Circulation des animaux

Dans toute les parties de l'établissement (refuge et fourrière) aucun animal ne doit circuler librement, ou être maintenu hors des installations d'hébergement (boxes, enclos, cages) sans être sous le contrôle direct d'un responsable.

ARTICLE 6 : - LES DECHETS

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs pour l'environnement).

Les déchets banals (ex: emballages et déchets alimentaires) peuvent être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets (litières des chats) (déchets de classe 2) seront éliminés et traités par une société autorisée.

Si les déchets issus des soins vétérinaires ne sont pas éliminés par le vétérinaire, l'exploitant s'assure de leur élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 7 : Les cadavres de chiens et chats sont entreposés au froid dans l'attente d'être dirigés vers un équarrissage autorisé et agréé. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Un congélateur pour le dépôt des cadavres doit être installé dans chaque local technique (fourrière et refuge).

ARTICLE 8 : Le brûlage de tous déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 9 : - L'EAU

1.1 Approvisionnement en eau

L'installation est approvisionnée en eau potable par le réseau public. La canalisation d'alimentation en eau est équipée d'un disconnecteur après le compteur.

Toutes dispositions sont prises par les exploitants pour limiter la consommation d'eau dans l'établissement.

Le compteur est régulièrement relevé et la consommation d'eau fait l'objet d'une synthèse semestrielle tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 Eaux pluviales

la gestion des eaux pluviales se décompose en trois parties :

- les eaux des aires imperméables : voiries, parkings et boxes des chiens sont évacuées vers la station d'épuration de MAUBOULE après pré-traitement : système de rétention-décantation pour les voiries, parkings, débourbeur pour les eaux des boxes.

- les eaux de toiture seront infiltrées directement sans traitement dans des puits d'infiltration spécifiques.

- les eaux de surfaces non imperméabilisées (espaces verts,...) s'infiltreront directement dans le sol.

ARTICLE 10 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux usées sont évacuées vers la station d'épuration de MAUBOULE. Sont concernées :

- les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel)
- les eaux des aires de lavage des boxes des chiens

Les eaux usées domestiques

La totalité des eaux usées domestiques sont évacuées vers la station d'épuration de MAUBOULE sans pré-traitement

Les eaux de lavage des boxes

Les eaux de lavage des boxes additionnées des déjections des animaux sont évacuées vers la station d'épuration via un débourbeur ce dernier permettant une première épuration des eaux pour recueillir les bourres des poils des chiens.

Toutes les installations des eaux usées sont maintenues en parfait état de fonctionnement et régulièrement entretenues.

SECURITE

ARTICLE 11 :

Toutes dispositions efficaces sont prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux et la pénétration d'animaux extérieurs. L'établissement est entièrement clos par une clôture de deux mètres de haut.

ARTICLE 12 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur (CI5100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie) et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La défense incendie intérieure est assurée par la présence d'extincteurs adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. Ce matériel fait l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

De plus cette défense est renforcée par l'installation de bouches d'incendie à proximité du terrain.

ARTICLE 13 : Les dispositions prévues par le code du travail sont respectées.

ODEURS

ARTICLE 14

Les émissions d'odeurs provenant de la fourrière animale et du refuge animalier ou des installations annexes ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Toutes les parties de l'établissement sont tenues en constant état de propreté et d'entretien. Les locaux et installations sont lavés chaque jour et désinfectés au moins une fois par mois.

Les déchets sont éliminés régulièrement de manière à ne pas être à l'origine de mauvaises odeurs.

PAYSAGE

ARTICLE 15

Les exploitants prennent les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site et en maintenant l'ensemble en bon état de propreté.

Une haie sera implantée tout le long de la clôture d'enceinte.

LES BRUITS

ARTICLE 16

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

1.1 Normes

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence est définie par la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des immeubles habités et occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.
- en tous points des parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les

concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997.

1.2 Contrôles

Les exploitants devront réaliser à leurs frais tous les ans une mesure des niveaux d'émission sonore de leurs établissements par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées aux points d'emplacement fixés en concertation avec l'inspection des installations classées en fonction de la zone à émergence réglementée.

Le résultat de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si, au terme de la première série de mesures celles-ci se révèlent conformes aux niveaux et émergences admissibles, le rythme de contrôle peut être ramené à une mesure quinquennale sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

1.3.Prévention des bruits

Un merlon de 2m 50 par rapport au terrain naturel doit être mis en place sur la façade sud-est de façon à améliorer le confort des riverains les plus proches.

Mise en place de revêtement absorbant sous la toiture des niches et sous l'avancée couvrant les couloirs de circulation.

Mise en place d'un massif végétalisé entre les niches qui sont disposées face à face à l'est afin que les chiens ne se voient pas.

ARTICLE 17

Les exploitants sont tenus de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de leurs installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

ARTICLE 20

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site.

ARTICLE 21

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 23

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 24

Conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

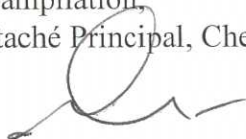
ARTICLE 25

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de VALENCE, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie de VALENCE où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Valence, le 22 octobre 2001
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques NODIN

Pour ampliation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,



Gilbert CHEVALIER